



Arrêt

n° 298 382 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 295 805 du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Alors que vous avez 12 ans, vous commencez une relation avec votre cousin. Vous réalisez que vous êtes bisexuel. Cette relation dure jusqu'à vos 17 ans. Vous entretenez ensuite des relations avec des filles, ainsi que des relations avec des hommes. Vous commencez à boire en 2009. Au cours des années qui suivent, vous vous faites arrêter à plusieurs reprises pour consommation d'alcool. Vous êtes toujours libéré après le versement d'une somme d'argent. Le 25 août 2019, alors que vous vous trouvez sur la plage avec votre copain et que vous buvez de l'alcool, des policiers vous surprennent et vous arrêtent. Vous êtes emmené au commissariat. Votre copain est emmené en prison et vous parvenez à être libéré grâce à l'aide de votre beau-père. Votre famille décide alors de vous faire quitter le pays. Vous quittez légalement Nouakchott le 16 janvier 2020 pour vous rendre en Espagne. Vous arrivez ensuite en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 janvier 2020. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une attestation psychologique, une attestation de suivi et de fréquentation de la Rainbow House, des attestations d'emplois et de stage, votre diplôme de baccalauréat, ainsi qu'un ordre de mission concernant votre beau-père, et l'extrait d'acte de mariage de votre mère et votre beau-père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Toutefois, vous avez indiqué au cours de votre entretien prendre des médicaments et oublier pleins de choses. Vous avez néanmoins exprimé être en mesure de faire votre entretien personnel (Notes d'entretien personnel du 19 avril 2022, ci-après « NEP1 », p.7). Il vous a ensuite été proposé encore d'interrompre l'entretien après que votre avocate ait informé que vous ne vous sentiez pas bien, ce à quoi vous avez exprimé votre volonté de continuer l'entretien (NEP1, pp. 16 et 17). De plus, il vous a été signifié que vous pouviez informer l'Officier de Protection en charge de votre dossier si jamais cela changeait. Relevons en outre, qu'il vous a été indiqué au début de l'entretien que vous pouviez demander des pauses au cours de votre entretien (NEP1, p.2).

Lors de votre deuxième entretien, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. Il vous a nouveau été indiqué que vous pouviez demander des pauses (Notes d'entretien personnel du 8 juin 2022, ci-après « NEP2 », p.1). En outre, il vous a été demandé si vous vouliez d'autres pauses au cours de l'entretien (NEP2, pp. 6, 7 et 9). Après une pause, alors que la question vous était posée, vous n'avez pas exprimé la volonté de vouloir interrompre l'entretien. Vous avez néanmoins exprimé votre désir que celui-ci ne dure pas plus de deux heures supplémentaires. En collaboration avec les parties présentes, il a dès lors été décidé de continuer l'entretien pour une durée de quarante-cinq minutes (NEP2, p.10), au terme desquelles l'entretien s'est clôturé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Mauritanie car le mode de vie que vous choisissez, de vivre comme vous le voulez, n'y est pas possible (NEP1, p.14). En outre, vous déclarez craindre des inspecteurs de police, ainsi que votre famille, en raison de votre orientation sexuelle et de votre consommation d'alcool, car cela est interdit en Mauritanie (NEP1, pp.15 et 17). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle et des problèmes subséquents à celle-ci. En outre, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre bisexualité et vos réflexions relatives à vos attirances sexuelles pour les hommes.

En effet, invité à expliquer la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attiré par des hommes, vous déclarez simplement que c'est venu comme ça (NEP2, p.20). En outre, si vous précisez que vous avez eu votre première relation à 12 ans avec votre cousin (NEP1, p.16), que vous jouiez, dormiez, et faisiez des trucs ensemble, et que c'était devenu une habitude (NEP1, p.19), vous ne racontez pas davantage les circonstances de cette première relation avec votre cousin. Amené alors à expliquer de quelle manière vous avez compris que vous vouliez la même chose avec votre cousin, vous déclarez que vous l'avez fait, que c'est arrivé comme et vous déclarez à nouveau que c'est devenu une habitude (NEP1, p.19). Vous n'ajoutez rien de plus. Invité une nouvelle fois à développer vos propos, vous dites simplement que c'est un truc nouveau que vous faisiez et que vous avez été attiré car vous ne fréquentiez pas encore des filles (NEP1, p.19).

Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous cachiez votre orientation sexuelle à votre famille et vos amis (NEP1, p.22). Vous n'expliquez pas comment vous vous protégez, vous dites simplement que c'est comme ça, mais que ça vous faisait mal de devoir vous cacher et que c'est pour cette raison que vous preniez des antidépresseurs (NEP1, p.22). En outre, questionné sur ce que vous avez mis en place pour ne pas être découvert, vous déclarez que c'était la nuit et que vous êtes seuls à deux dans la chambre lorsque tout le monde dormait (NEP2, p.20).

Vous êtes en outre confus sur les craintes que vous aviez à ce moment-là. En effet, si vous déclarez que vous n'aviez pas de craintes car vous étiez adolescents et pas conscients, et que vous avez compris à vos 17 ans ce que vous faisiez avec votre cousin, vous déclarez toutefois qu'il vous était impossible d'en parler avec quelqu'un, que vous savez depuis tout petit que l'homosexualité est interdite dans la société mauritanienne, et que lorsque vous vous enfermiez dans la chambre avec votre cousin, vous saviez, même à 12 ans, que cela était un problème (NEP1, p.20).

Par conséquent, ces propos lacunaires sur votre prise de conscience quant à votre orientation sexuelle, et sur votre réaction face à l'hostilité de la société envers les personnes homosexuelles, ne permettent en rien de convaincre le Commissariat général sur votre bisexualité.

En outre, si vous déclarez que personne n'était au courant de votre orientation sexuelle et que votre famille l'a appris après vos problèmes sur la plage avec votre copain, vous déclarez toutefois qu'ils entendaient des rumeurs, qui se sont confirmées après les problèmes (NEP1, p.21). Dès lors, questionné quant à ces rumeurs, vous dites que des gens disaient que « ce monsieur on le voit pas avec des femmes, on le voit avec des hommes ». Questionné encore quant à ces rumeurs, vous déclarez que vous ne savez pas s'il y a des rumeurs ou pas, que vous faisiez attention, et vous dites ensuite que des gens disent qu'ils ne vous ont jamais vu avec une fille, « des trucs du genre », et que vous les calculiez pas. Vous ne savez en outre pas qui alimentait ces rumeurs. Questionné sur comment vous les entendiez, vous dites qu'il y a des fois des gens, des paroles comme ça, que vous compreniez indirectement ce qu'une personne veut dire. Vous ajoutez en outre que cela vous a poussé à réduire vos relations avec des hommes et à commencer à amener votre copine à la maison, vers 2017, et la voir comme ci comme ça (NEP1, p.22). En outre, vos déclarations ne permettent pas non plus de croire en la réalité des autres relations que vous déclarez avoir eu avec des hommes.

En effet, questionné quant à vos rencontres avec d'autres partenaires, vous mentionnez que vous avez rencontré un de vos partenaires, un ivoirien, au travail, et vous précisez que lui « ça se voit » (NEP1, p.21). En outre, vous déclarez quant à votre relation que c'est « venu comme ça » lorsqu'il vous est demandé comment vous ça s'est passé la première fois et comment vous avez compris qu'il était attiré par des hommes (NEP2, p.21). Amené dès lors à plusieurs reprises à expliquer comment cette relation a commencé, vous répondez enfin en ajoutant seulement que vous voyiez ses signes, que vous avez essayé de le toucher, qu'il ne disait rien et que c'est arrivé comme ça, sans préciser davantage vos propos (NEP2, p.21). Relevons en outre que si vous dites que cette relation se situait en 2017 (NEP1, p.23), vous déclarez ensuite que vous croyez que c'était en 2015 ou 2016 (NEP2, p.21). Il apparaît que vous n'avancez aucun élément concret et circonstancié permettant de croire en cette relation.

De plus, lors de votre deuxième entretien, vous mentionnez avoir eu des relations sexuelles avec un ami au nom de [J.] (NEP2, p.12), un ami congolais qui vous fournissait de l'alcool (NEP2, p.11), de 2015 jusqu'en 2020, moment où vous avez quitté le pays (NEP2, p.12). Relevons que vous n'avez pas du tout mentionné cette relation lors de votre premier entretien, alors que vous citiez par ailleurs une relation avec un ivoirien que vous avez eu après la fin de la relation avec votre cousin, et la relation avec votre copain [D. W.] (NEP1, p.23 ; NEP2, p.20) et que, questionné sur les relations que vous entreteniez en même temps que votre relation avec copain, vous mentionniez uniquement vos copines,

sans jamais évoquer votre ami [J.] (NEP1, p.26). De plus, notons que vous mentionnez être intime avec cet ami qu'après que la question ait été spécifiquement posée (NEP2, p.12) et qu'il apparait dès lors que vos propos quant à cette relation sont opportunistes. Enfin, outre la contradiction avec les éléments déjà relevés, vous n'étayez pas davantage cette relation (NEP2, p.12), empêchant dès lors de croire en la réalité de vos propos.

Enfin, vos propos lacunaires et contradictoires quant à votre dernière relation avec votre copain [D. W.], empêchent d'établir cette relation, et continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, relevons tout d'abord qu'il apparait, après analyse de votre dossier, que vous vous contredisez quant à la durée de votre relation. Vous déclarez tout d'abord être avec [D. W.] depuis plus de dix ans (NEP1, p.9). Vous déclarez cependant par la suite que vous le connaissiez depuis deux ans avant les problèmes que vous avez eus (NEP1, p.23) et que votre relation a commencé en 2018 (NEP1, p.25). Vous déclarez enfin, à nouveau, que vous étiez ensemble depuis environ 2010 (NEP2, p.19). Cette contradiction apporte d'emblée un discrédit sur la réalité de cette relation.

En outre, vous tenez des propos ténus quant à votre rencontre et les moments passés dans cette relation. Vous déclarez tout d'abord uniquement que vous vous êtes rencontrés dans un fast food, tenu par une connaissance au nom de [S.], et vous ajoutez que vous vous êtes échangés [sic] vos numéros lorsqu'il vous est précisé de raconter cette rencontre dans les détails (NEP1, p.24). Relevons en outre, concernant cette personne, que vous confondez les mots « homophobe » et « homosexuel » pour la décrire, sans que vos propos ne vous étonnent par ailleurs (NEP1, p.23).

Enfin, vous n'êtes à aucun moment en mesure de préciser et de raconter votre relation alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet. Quant au début de votre relation, vous dites que vous avez commencé à vous écrire après avoir échangé vos numéros, que c'est parti comme ça, que vous avez fait ce que vous deviez faire après vous être revus, que vous vous envoyez des sms, qu'il disait que vous lui plaisiez, et que vous avez commencé à faire des choses, jusqu'à ce que vous soyez arrêtés. Vous n'ajoutez pas d'avantage d'éléments après qu'il vous soit demandé de raconter les circonstances de cette deuxième rencontre (NEP1, pp. 24 et 25). Vous n'êtes pas davantage explicite sur ce que vous mettiez en place pour ne pas être découverts (NEP1, p.25 ; NEP2, p.19). En outre, vous déclarez qu'il n'y avait pas de moment marquant de votre relation, sauf qu'il se fâchait lorsque vous ne vouliez pas venir (NEP1, p.26). Invité encore à raconter un moment vécu ensemble, vous énoncez brièvement une dispute que vous avez eue, avant de mentionner votre arrestation lorsque la question vous est posée à nouveau. Enfin, vous déclarez que vous n'avez pas d'autre moment, ni d'anecdote de votre relation que vous pouvez raconter, et que vous n'avez rien non plus de particulier à raconter sur votre compagnon (NEP2, pp.19 et 20).

Partant, il ressort de vos propos que vous ne présentez aucun élément de vécu quant à cette relation de plusieurs années, et que vos propos ténus, confus et contradictoires quant à celle-ci empêchent de la considérer comme établie.

Par conséquent, et compte tenu des éléments déjà relevés, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, si vous déposez une attestation de la Rainbow House soulignant que vous fréquentez leurs activités, ce document ne permet pas d'attester de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général relève en outre que vous n'avancez pas davantage d'éléments quant à votre vécu bisexuel en Belgique (NEP1, pp. 27 et 28).

En outre, la relation avec votre copain [D. W.] étant remise en cause, votre dernière arrestation, vous ayant mené à quitter le pays, ne peut non plus être considérée comme établie. Ce constat est encore renforcé par les éléments repris ci-après. Ainsi, invité à raconter cette arrestation sur la plage, vous déclarez avoir été surpris et que votre beau-père s'est arrangé avec un cousin à lui pour vous faire libérer car il a beaucoup de relations avec des personnes de la police (NEP1, p.18). Après qu'il vous soit demandé de préciser ce moment, vous ajoutez que vous buviez sur la plage, et que vous faisiez « ce qu'on fait » avec votre petit ami, avant d'être surpris par des policiers. Vous mentionnez ensuite avoir été emmené au commissariat et répétez que votre beau-père a fait jouer de ses relations pour vous libérer (NEP1, p.18). Invité lors de votre deuxième entretien à ajouter davantage de détails quant à cette arrestation sur la plage, vous déclarez que vous étiez à l'aise, avec une bouteille et que vous vous touchiez (NEP2, p.13). Vous n'ajoutez rien de plus (NEP2, p.14).

Enfin, vous dites que votre copain [D. W.] a été mis en prison et vous le savez uniquement parce que vous étiez là et vous ne savez pas ce qu'il en est de son dossier (NEP2, pp.15 et 16). Vous n'avez plus de nouvelle, vous avez uniquement essayé son numéro, ainsi que les réseaux sociaux, et que vous avez demandé à [S.]. Le Commissariat général s'étonne du peu de démarches et d'intérêt portés par vous pour une personne pour laquelle vous auriez eu une relation très proche. (NEP2, p.20).

Compte tenu des propos incohérents, invraisemblables et du peu d'éléments que vous apportez quant à cette arrestation, le Commissariat général ne peut tenir ce fait pour établi et partant, ne peut considérer vos craintes relatives à cette arrestation comme fondées. En outre, alors que vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises pour consommation d'alcool, le Commissariat général constate toutefois que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer vos arrestations.

En outre, si vous déclarez à l'Office des Etrangers vous être fait arrêter en 2011, 2012, 2012 ou 2013, ainsi que 2019 et que vous précisez vous être fait arrêter cinq fois (question 1, rubrique 3, du Questionnaire OE), au Commissariat général vous mentionnez avoir toujours des problèmes avec la loi, avoir des problèmes depuis 2010, et avoir eu plusieurs arrestations jusqu'en 2016 (NEP2, p.4 et 5). Vous mentionnez toutefois avoir été arrêté en 2017 (NEP2, p.4) avant de déclarer encore que votre dernière arrestation était en 2016 (NEP2, p.10). Enfin, vous mentionnez avoir eu peut-être six arrestations (NEP2, p.13).

Relevons en outre que vous vous contredisez quant à l'arrestation lors de laquelle des policiers sont venus à votre domicile pour vous accuser d'avoir tamponné une voiture ; si vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été en détention pendant 48h (questions 1 et 5, rubrique 3, du Questionnaire OE), vous déclarez ensuite au Commissariat général y être resté durant une semaine (NEP2, p.4).

Partant, si le Commissariat général conçoit qu'il peut effectivement être difficile de préciser exactement les dates de vos différentes arrestations datant d'il y a plusieurs années, il relève néanmoins que vous n'étayez pas davantage vos propos quant à ces arrestations alors que de nombreuses questions vous sont posées à ce sujet (NEP2, pp. 4 à 7), empêchant dès lors de les considérer comme établies.

En outre, vous dites que les autorités vous connaissent déjà et que vous serez pris directement à l'aéroport (NEP1, p.15). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu vos assertions. Le Commissariat général constate de plus que vous ne vous êtes pas renseigné et vous n'avez pas essayé de connaître votre situation en Mauritanie. Vous déclarez à ce propos que c'est toujours la même chose, que vous savez ce que vous avez fait, et que vous n'avez pas besoin de regarder tout ce qu'il se passe (NEP1, p.12). Vous déclarez simplement que votre casier est trop plein et que si vous êtes chopé, c'est fini pour vous. Il apparaît dès lors que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos propos (NEP2, p.16), et d'établir ainsi les recherches contre vous.

Par ailleurs, si vous déclarez ne pas vouloir retourner en Mauritanie en raison de votre consommation d'alcool, relevons que la seule interdiction de consommer de l'alcool en Mauritanie est un élément qui ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, vous déclarez ne rien pouvoir détailler vos déclarations car vous souffrez de pertes de mémoire dues aux médicaments que vous prenez (NEP1, pp. 7 et 17 ; NEP2, p.9). Vous déposez un document en date du 29 juin 2022 établi par un médecin généraliste (document daté du 23/06/2022) indiquant l'avoir consulté et précisant que vous êtes consommateur d'alcool et de certains médicaments. Toutefois, cette attestation ne précise pas l'origine et les circonstances de cette prise de médicaments. Si le médecin indique en outre que vous présentez des troubles du comportement type « Bordeline » et y mentionne les différents médicaments que vous prenez, le Commissariat général constate toutefois que ce document a été écrit par un médecin généraliste et non un psychiatre, et que ce document ne circonstancie aucunement les informations renseignées. L'auteur de ce document conclut enfin que vous n'étiez sans doute pas dans votre état normal lors de votre interview le 8 juin 2022, mais ne précise pas davantage ses propos. Invité dès lors à présenter un certificat médical davantage circonstancié quant à votre prise de médicaments, vous répondez ne pas avoir d'autre document à déposer (voir demande de renseignements du 09/09/2022 et email de réponse du 15/09/2022). Il apparaît dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de cette prise de médicaments et des effets que cela a sur vous. Si le Commissariat général peut concevoir que certains détails sur des événements particuliers et anciens peuvent être plus compliqués à relater, il relève

néanmoins que vous avez eu l'occasion d'étayer vos propos au cours de deux entretiens personnels au cours desquels l'Officier de protection a pris le temps nécessaire pour vous permettre de vous exprimer.

Quant aux autres documents que vous avez fourni à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

L'attestation du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg délivrée le 1er avril 2022 par votre psychologue indique que vous avez rencontré votre psychologue à trois reprises entre le 23 juillet et le 17 décembre 2021. Elle y constate que vous ressentez une énorme colère par rapport à votre pays d'origine et que certaines valeurs véhiculées dans votre pays d'origine vous empêchent d'être qui vous voulez être. Votre psychologue constate en outre que votre passé familial et la relation avec votre père vous a rendu plus vulnérable. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève néanmoins que la psychologue se limite à relever des constatations, sur base de vos déclarations, et que ce document ne permet pas d'établir les faits présentés à la base de votre demande d'asile.

Quant aux autres documents, votre diplôme, par ailleurs illisible, tend à attester de la réussite de votre baccalauréat. L'attestation de l'Institut Marieme Diallo délivrée le 15 avril 2014 indique que vous y étiez superviseur. L'attestation de stage certifie que vous avez atteint les objectifs de la formation de base en sûreté de l'avion civile lors d'un stage organisé du 29 janvier au 2 février 2019. Enfin, l'attestation de Mauri Gaz du 27 février 2017 certifie que vous avez travaillé auprès de cette société du 9 mars 2015 au 7 février 2017. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant l'extrait d'acte de mariage entre votre mère et votre beau-père, ainsi que l'ordre de mission concernant votre beau-père.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 avril 2022 quant à votre premier entretien, et en date du 14 juin concernant votre demande d'entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Une attestation qui prouve qu'il est allé à deux entretiens psycho-socials le 25/10/2022 et le 26/01/2023 au sein de l'ASBL « le Répit », service spécialisé en matière d'assuétudes à Couvin, près de son centre (Pièce n°2).

3. Un réquisitoire FEDASIL qui démontre qu'il a un rendez-vous avec le Dr [D. R.], médecin du service alcoolisme du CSF centre de santé des fagnes à Chimay (Pièce n°3).

4. la liste des médicaments chroniques de la partie requérante et leur dosage, provenant du service médical du centre « Fedasil » de Couvin où la partie requérante réside (Pièce n°4)

5. Nouvelle attestation psychologique Centre des Immigrés Namur-Luxembourg délivrée le 18 janvier 2023 par sa psychologue. (Pièce n°5)

6. Réquisitoire de FEDASIL pour une consultation avec le Dr [B.], un psychiatre le 01/02/2023 à 11h à la polyclinique de Couvin + mail de son AS (Pièce n°6)

7. Les articles 341 et 306 du code pénal [sic] mauritanien (Pièce n°7)

8. Copie de la désignation BAJ ».

3.2. Lors de l'audience du 14 novembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle annexe des documents qu'elle inventorie comme suit :

« - Rapport du Dr [T. D.] (psychiatre) du 01 février et du 28 février 2023

- Rapport du Dr [R.] du 05 juillet 2023 sur son hospitalisation pour sevrage, dû à son alcoolisme

- Attestation suivie du Dr [T. D.] du 30/05/2023

- Attestation de présence à l'ASBL le répit du 11/05/2023

- *Attestation de Monsieur [C.], psychologue du 9/11/2023* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'alcoolisme du requérant comme motif de crainte alors que la consommation d'alcool est prohibée en Mauritanie. Elle soutient également que le requérant a exprimé qu'il était sous l'emprise de plusieurs médicaments lors de son entretien personnel, qu'un certificat médical en dressant la liste a été produit mais que la partie défenderesse n'a pas examiné les effets indésirables de ces médicaments. Se référant aux notices de ces médicaments, elle relève plusieurs effets indésirables tels que les troubles de l'humeur et de l'émotion, un état confusionnel, une désorientation, une modification de la conscience, des troubles du comportement, une altération de la concentration, une somnolence, un ralentissement des réactions ou encore des troubles de la mémoire. Elle soutient que le requérant n'était pas apte à juger de lui-même de ses capacités de compréhension ni de sa propre capacité à poursuivre un entretien personnel et met en évidence des extraits des notes d'entretien révélant les difficultés du requérant. En ce qui concerne la consommation d'alcool du requérant, la partie requérante se réfère à l'article 341 du Code pénal mauritanien qui prévoit des punitions corporelles pour les personnes consommant de l'alcool, sanctions pouvant être qualifiées d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève. Elle met également en évidence le fait qu'il découle des déclarations du requérant que celui-ci doit être considéré comme un apostat et reproduit l'article 306 du Code pénal mauritanien qui prévoit la peine de mort pour un apostat qui aurait refusé de se repentir. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en n'examinant pas cet aspect des déclarations du requérant.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son entretien personnel du 19 avril 2022, le requérant a indiqué qu'il prenait des médicaments et a notamment cité le « *rivotril* », l'« *Olanzapine* », la « *Rizoprine* », la « *mirtazaprine* » (NEP1, p.8) et « *même certains que je connais même pas le nom* » (NEP1, p.8). Il a également cité, lors de son entretien personnel du 8 juin 2022, les molécules suivantes : l'« *alzaprine* », le « *revoltrine* », le « *lexinia* », (NEP2, p.6).

Le requérant a également indiqué qu'il avait « *oublié plein de trucs avec ces médicaments qu'on [lui] donne là-bas au centre* » (NEP1, p.17). La prise de ces médicaments est également confirmée par l'attestation médicale du 23 juin 2022 (farde verte, document, n° 10) – transmise à la partie défenderesse le 29 juin 2022 – dont il ressort que le requérant « [...] *est consommateur d'alcool, de certains médicaments mais il présente des troubles du comportement de type borderline (est sous olanzapine et mitrazapine et prend habituellement Rivotril et Lyrica)* » et qu'« [i]l *n'était sans doute pas dans son état normal lors de son interview le 8/6/22 [...] ayant consulté le jour précédent* ». Le document reprenant la liste des médications chroniques du requérant (requête, pièce n° 4) fait état d'une consommation quotidienne de « *Lyrica* », « *Befact Forte* », « *melatonine* », « *Mitrazapin AB* » et « *Trazodone* ». Cette consommation est encore relevée dans l'attestation du Dr D., psychiatre, datée du 28 février 2023 produite lors de l'audience du 14 novembre 2023.

Outre l'état de santé à l'origine de cette médication, le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la question de savoir si la consommation de ces médicaments pouvait exercer une influence sur la capacité du requérant à exposer utilement les raisons et craintes sous-tendant sa demande de protection internationale.

Or, dans sa requête, la partie requérante met en évidence des informations objectives pertinentes concernant les effets indésirables de deux molécules citées par le requérant lors de ses entretiens personnels, à savoir la mirtazapine et le rivotril (requête, p.6). Ces effets consistent notamment en des troubles de l'humeur et de l'émotion, un état confusionnel, une désorientation, une modification de la conscience, des troubles du comportement, une altération de la concentration, une somnolence, un ralentissement des réactions ou encore des troubles de la mémoire.

Le Conseil estime que ces éléments constituent des indications sérieuses que les entretiens personnels du requérant, dans les conditions dans lesquelles ils ont été menés, ne lui ont pas offert la possibilité d'exprimer utilement l'ensemble de ses craintes.

Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun examen du statut d'apostat du requérant n'a été effectué en l'espèce, malgré des déclarations à ce sujet lors de ses entretiens personnels. Le requérant a ainsi clairement indiqué qu'il n'a plus de religion, que l'islam ne l'accepte pas, qu'il ne peut plus être musulman (NEP1, p.6), que son père l'a rejeté en raison de son non-respect de la religion musulmane (NEP1, p.11), qu'il n'est plus musulman en raison de sa bisexualité et qu'il ne peut retourner en république islamique de Mauritanie (NEP2, p.3). Sur ce point, la partie requérante produit des extraits du code pénal mauritanien dont il ressort que la peine prévue en cas d'apostasie est la peine de mort, ces informations justifient à tout le moins qu'un examen complet de cet aspect de la demande du requérant soit effectué. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience du 14 novembre 2023, le requérant a indiqué que son mode de vie ne lui permet pas d'être musulman.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas contesté que le requérant consomme de l'alcool, sa consommation problématique étant notamment confirmée par un rapport d'hospitalisation pour sevrage d'alcool du 5 juillet 2023 transmis à l'audience du 14 novembre 2023 ainsi que par le réquisitoire émis par le Centre d'accueil dans lequel réside le requérant pour une consultation avec le Dr D. (requête, pièce n° 3), médecin alcoologue (requête, pièce n° 6). Or à cet égard, la partie défenderesse se limite à indiquer que « [...] *la seule interdiction de consommer de l'alcool en Mauritanie est un élément qui ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)* » sans envisager les persécutions qui pourraient découler d'une telle interdiction ni investiguer la question du type de sanction prévue en cas de consommation d'alcool et si celle-ci est effectivement appliquée en Mauritanie. Quant à ces sanctions, la partie requérante a produit un extrait du Code pénal mauritanien dont il ressort que la consommation d'alcool peut être puni de quatre-vingts coups de fouet.

Il découle de ce qui précède que l'analyse effectuée par la partie défenderesse est insuffisante en l'espèce. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que l'examen d'une demande de protection internationale nécessite de se pencher, avant tout, sur la crainte *en cas de retour* du requérant. Si les faits vécus par le passé sont évidemment d'une importance cruciale dans l'examen de son récit et de ladite crainte, il convient toutefois de déterminer s'il éprouve une crainte actuelle, éventuellement indépendante des faits passés.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse analyse la crainte actuelle que pourrait éprouver le requérant, en cas de retour en Mauritanie, non seulement en raison de son homosexualité – dont il ne peut être exclu que l'examen ait été influencé par d'éventuels troubles causés par la consommation d'alcool et de médicaments du requérant – mais également en raison de son alcoolisme allégué ainsi que de son apostasie.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crainte du requérant du fait de son orientation sexuelle, de son alcoolisme et de son apostasie, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN